FRC-3. f 20435 A

Croc
Polo
FRC
26890

OBSERVATIONS

SUR LE DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

POUR la Conſtitution civile du Clergé & la fixation de ſon traitement, accepté & ſanctionné par le Roi le 24 Août 1790,

ADRESSÉES aux Citoyens du Département de FINISTERE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

Du 29 Novembre 1790.

DANS la Séance du Lundi vingt-neuf Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, avant midi, le Conſeil général du Département de Rhône & Loire, aſſemblé dans la Salle ordinaire de ſes Séances, où étoient MM. VITET, Préſident; PEZANT, FINGUERLIN, COMARMOND, IMBERT, JOVIN-MOLLE, MICHON, SERVAN, MUSSIEU, JANSON, COUPAT, COLLOMB, DUVANT, FRÉMINVILLE, ROMANY, LAGRANGE, GERENTET, NAYME, FARJON fils, LACROIX, BRUNET, CHAVANIS, REGNIER, DUGAS, DEVILLE aîné, DACIER, GONNARD, SIMONET, RHONY, BESSON, MONCHANIN, SAGE, GONON, BUSSY, GRUBIS, NOAILLI, Adminiſtateurs; & CHIRAT, Procureur-Général-Syndic.

L'un de MM., au nom du Comité de l'aliénation des Domaines Nationaux, a fait le rapport d'un Ouvrage intitulé: *Obſervations ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, pour la Conſtitution civile du Clergé, & la fixation de ſon traitement*, ſanctionné par le Roi, le 24 Août 1790, adreſſé aux Citoyens du Département de Finiſtere, qui en a ordonné l'impreſſion, ainſi que de ſon Arrêté, & l'envoi d'un Exemplaire aux quatre-vingt-deux Départemens.

L'Assemblée, après avoir ouï la lecture en entier de cet Ouvrage, & avoir entendu l'avis de M. le Procureur-Général-Syndic :

Considérant que les Principes de la Constitution étoient développés dans cet Ouvrage avec la plus grande énergie ; que les vérités de la Religion Catholique y étoient présentées dans toute leur pureté ; qu'il ne pouvoit qu'éclairer le Peuple sur les erreurs dont les ennemis du bien public cherchoient à l'envelopper, & le rallier autour de la Constitution ; considérant enfin, qu'il étoit de son devoir de saisir toutes les circonstances qui peuvent rappeler aux vrais principes les Citoyens qu'on s'efforce chaque jour d'égarer ; A ARRÊTÉ :

1.° Que cet Ouvrage seroit imprimé, après avoir corrigé les erreurs de dates, & les fautes d'impression qui peuvent s'y rencontrer.

2.° Que des Exemplaires en nombre suffisant seroient adressés à MM. des Directoires de District, qui les transmettront aux Municipalités.

3.° Et enfin, que MM. les Curés seront invités à en faire la lecture aux Prônes de leur Paroisse. *Signé* VITET, Président ; & FOCARD, Secrétaire général.

Pour Extrait collationné.

FOCARD, Secrétaire général.

OBSERVATIONS
SUR LE DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

POUR la Conſtitution civile du Clergé & la fixation de ſon traitement, accepté & ſanctionné par le Roi le 24 Août 1790,

ADRESSÉES aux Citoyens du Département de FINISTERE.

CE Décret, l'un des plus intéreſſans qui ſoient émanés de l'Aſſemblée Nationale, tend à ramener, ſur des points eſſentiels, l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. Il eſt conforme à l'eſprit primitif du Chriſtianiſme; il eſt propre à lui donner ſon antique ſplendeur; il doit ôter juſqu'au moindre prétexte aux ennemis de la Religion de déclamer contre ſes Miniſtres; nous aimons même à croire qu'il facilitera le retour de nos freres errans dans le ſein de l'Egliſe.

Cependant bien des perſonnes en ſemblent alarmées. Des fidelles d'une conſcience droite, mais médiocrement inſtruits, appréhendent que ce Décret ne nuiſe à cette Religion ſainte que nous chériſſons tous, & qui, dans tous les momens de la vie, doit être notre guide & notre appui. Leurs inquiétudes ſont entretenues par quelques-uns des hommes les plus faits pour les diſſiper. Soit ignorance, ſoit mauvaiſe foi, ces hommes vont criant à l'irréligion, à l'impiété; & ces cris déſolans retentiſſent juſque dans les campagnes. On voudroit faire craindre aux Cultivateurs, ces bons & généreux nourriciers de la Patrie, de ſe voir enlever leurs Paſteurs & leurs Temples, leur Religion & leur Dieu. Quelle erreur! & ſi ce n'eſt point une erreur, de quel nom qualifier le zele de ces Déclamateurs?

Non, Citoyens, non; nos ſages Légiſlateurs ne veulent point porter atteinte à cette Religion pure & ſainte que nous avons reçue de nos Peres. Ils adorent comme vous un Dieu rémunérateur de la vertu & vengeur du crime; comme vous, ils adorent le Dieu qui s'eſt fait Homme pour nous; comme vous, ils ſont inviolablement attachés à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Ecoutez ce que diſoit à la tribune de l'Aſſemblée Nationale l'un de ceux qui ont le plus contribué à lui faire adopter ce Décret: « Les mœurs ſont le premier lien des ſociétés, le plus ferme appui de la tranquillité publique, le plus ſûr garant de la proſpérité des Empires. Mais quelles mœurs peut-il y avoir là où il n'y a point de Religion?.....» La Re-

ligion n'eſt pas ſeulement un frein qui retient le méchant par la terreur, ou qui le rappelle au repentir par le remords; elle eſt auſſi pour l'homme de bien un puiſſant aiguillon qui le réveille, qui l'encourage & le ſoutient. En lui faiſant voir un Dieu qui l'obſerve, qui lit dans ſes penſées, qui tient un compte exact de toutes ſes bonnes actions, elle lui ouvre une ſource nouvelle de plaiſirs & de conſolations; elle lui rend facile la pratique des vertus les plus difficiles; & tandis que ſon ame délicieuſement occupée de ſes devoirs, les remplit avec zele, la vue de la récompenſe qui l'attend, le fait jouir, dès cette vie, du bonheur de la vie future. Il ajoute: « La Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, apportée à nos peres par les premiers ſucceſſeurs des Apôtres, & dès les premiers temps de la Monarchie, eſt incorruptible en elle-même; elle ne peut éprouver ni changement ni altération dans les regles de ſa foi & de ſa morale. Ce qu'elle enſeigne aujourd'hui, elle l'a toujours enſeigné dès ſa naiſſance, & elle l'enſeignera juſqu'à la conſommation des ſiecles. Nous en avons pour garant la promeſſe ſolennelle de ſon divin Auteur. Si elle appelle la main réformatrice du Légiſlateur, ce ne peut être que dans ſa diſcipline extérieure; & à cet égard-là même, le Comité Eccléſiaſtique ne ſe permettra de rien prendre ſur lui, ou de rien donner à l'eſprit de ſyſtême. Le plan qu'il a l'honneur de vous propoſer conſiſte uniquement à revenir à la diſcipline de l'Egliſe primitive ».

C'eſt, Meſſieurs, dans cette vue, dans cet eſprit qu'a été conçu & rédigé le Décret de l'Aſſemblée Nationale; & nous oſons aſſurer que des divers articles qu'il contient, il n'en eſt aucun qui ne tende à ramener l'ancienne diſcipline & les plus beaux jours du Chriſtianiſme. Pour vous en convaincre, pour écarter de votre foi les moindres alarmes, les moindres inquiétudes, nous allons ici analyſer ces articles; ils peuvent ſe réduire à ces cinq chefs.

1.° L'élection des Evêques & des autres Paſteurs remiſe au peuple; 2.° La défenſe de recourir à Rome pour l'Inſtitution Canonique & les fonctions adminiſtratives des Dioceſes & des Paroiſſes; 3.° La forme actuelle des Chapitres abolie; 4.° Le nombre des Evêchés réduit; 5.° Les biens des Eccléſiaſtiques & des Religieux déclarés à la diſpoſition de la Nation.

Or, de tous ces articles il n'en eſt aucun qui contrediſe l'eſprit de la Religion ou la diſcipline primitive de l'Egliſe.

1.° Il eſt évident que, dès les premiers jours du Chriſtianiſme, le Peuple & le Clergé concouroient à l'élection des Evêques & des autres Paſteurs ou Curés. La premiere élection de ce genre eut lieu après l'Aſcenſion de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Les Apôtres, eſt-il dit dans leurs Actes (1), s'étant réunis dans le Cénacle avec les autres Diſciples, avec la Sainte Vierge, les ſaintes femmes & les parens de Jeſus-Chriſt, Saint Pierre leur propoſa d'élire un Apôtre à la place de Judas; & après avoir invoqué le Saint-Eſprit, ils tirerent au ſort entre Barſabas & Mathias, & le ſort tomba ſur ce dernier, qui fut auſſi-tôt reconnu pour le douzieme Apôtre.

Quelque temps après, ſe fit de la même maniere, à Jéruſalem, l'élection des premiers Diacres (2). Ce fut encore par une même forme d'élection que

(1) Chap. 1.er
(2) Chap. 6.

Saint Jacques ſurnommé le *Mineur*, fut établi premier Evêque de Jéruſalem.

Cet uſage qui, comme on le voit, remonte juſqu'aux Apôtres, fut long-temps conſervé dans l'Egliſe; & plût à Dieu qu'il l'y eût été toujours!

Saint Athanaſe, Evêque d'Alexandrie, fut élu par les ſuffrages de tout le peuple. Saint Grégoire de Nazianze le dit formellement: *Suffragiis totius populi* (1).

Une Lettre circulaire du Concile d'Alexandrie dit, du même Athanaſe, qu'il avoit été élu & demandé par tout le peuple avec tant de zele & de chaleur, que les Peres du Concile eux-mêmes en étoient dans l'admiration.

Optat (2) dit de Cécilien, qui fut Evêque de Carthage en 311, qu'il avoit été choiſi par les ſuffrages de tous les fidelles: *Suffragio totius populi Cæcilianus eligitur* (3).

Il y a plus: les nominations d'Evêques faites autrement, étoient hautement improuvées. L'impie Timothée s'étant fait nommer à l'Evêché d'Alexandrie par deux Evêques & quelques Eccléſiaſtiques étrangers, l'Empereur Léon ne voulut conſentir à cette nomination qu'à la vue d'un prétendu certificat qui portoit que Timothée avoit été élu par le peuple & par les plus honnêtes gens de cette ville.

Le peuple, dit le ſavant & pieux Thomaſſin, ſemble, dans ces temps heureux, avoir ſeul fait ces élections. Ce n'eſt que dans les villes les plus célebres de l'Empire, & même ce n'eſt que dans les derniers temps, qu'on voit le Clergé y contribuer. Mais enfin le Clergé l'a emporté ſur le peuple (4).

Suivant le Droit nouveau & les Décrétales, dit l'Abbé Fleury, l'élection des Evêques ſe fait de trois manieres; par inſpiration, par compromis & par ſcrutin (5). Dans les premiers ſiecles, on voit pluſieurs exemples d'élections faites par inſpiration divine; & on y compare celles où tous les électeurs conviennent unanimement de la même perſonne, ſans avoir délibéré. L'élection par compromis, ſe fait en remettant le pouvoir d'élire à quelques-uns de tout le corps en nombre impair, comme, trois, cinq ou ſept: ils doivent religieuſement obſerver les termes du compromis. L'élection par ſcrutin eſt la plus ordinaire, & voici quelle en eſt la forme:

Tous ceux qui ont droit de donner leur voix pour l'élection, doivent être cités à un certain jour, afin que les abſens puiſſent s'y rendre ou envoyer leur procuration ſpéciale, & qu'aucun ne puiſſe accuſer l'élection d'avoir été clandeſtine (6).

On doit procéder à l'élection dans trois mois après la vacance, de peur que le Chapitre ne la faſſe durer, pour gouverner plus long-temps. On doit cependant faire des prieres publiques; & le jour étant venu, les Electeurs s'aſſemblent dans l'Egliſe, aſſiſtent à une Meſſe du Saint-Eſprit, où ils com-

---

(1) Athan. Apol. 2.

(2) Optat, dit Saint-Auguſtin, pourroit être une preuve de la vérité de l'Egliſe Catholique, ſi elle s'appuyoit ſur la vertu de ſes Miniſtres.

(3) Optat, liv. 1.er

(4) Diſcipline de l'Egliſe, tom. 1.er

(5) Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, tom. 1.er

(6) Ibidem.

munſent ; puis ils prêtent le ſerment de choiſir celui qu'ils croiront le plus digne, & de ne point donner leur voix à celui qu'ils ſauront avoir brigué l'élection (1).

Les ſuffrages ſe donnoient autrefois de vive voix ; depuis on a introduit de les donner ſecrétement par bulletins ou billets pliés, que l'on met dans un calice ou quelque autre vaſe. Ils ſont aſſemblés & comparés par ceux qui ont été choiſis pour ſcrutateurs ; & celui-là eſt déclaré élu, qui a les ſuffrages de la plus grande & de la plus ſaine partie des Electeurs (2).

L'Aſſemblée Nationale, en remettant au peuple, repréſenté par ſes électeurs, la nomination des Paſteurs, n'a donc fait que rétablir un uſage pratiqué par les Apôtres, & que l'Egliſe a obſervé dans les jours de ſa gloire ; & cet uſage combien n'eſt-il point préférable à celui qui l'a remplacé, & que l'on vient enfin d'abolir? N'étoit-il point abſurde, comme le dit un Eccléſiaſtique reſpectable, que les premiers Paſteurs, que ceux en qui réſide la plénitude du ſacerdoce & de la juridiction ſpirituelle, n'euſſent d'autre titre à l'amour & à la confiance de leurs ouailles, que le choix d'un Roi qui ne voyoit que par les yeux de trois ou quatre Miniſtres & de quelques intrigans & intrigantes qui compoſoient ſa Cour? Par quelle fatalité ceux qui ont le plus d'intérêt à être bien conduits, n'étoient-ils pas au moins conſultés dans le choix de leurs premiers Paſteurs? Par quelle fatalité avoit-on tellement oublié ou foulé aux pieds les inſtitutions Apoſtoliques, qu'on forçoit les Bretons à être gouvernés par un Dauphinois, & les Flamands par un Gaſcon, en dépit de la différence des idiomes & des caractères (3)?

2.° Il eſt également certain que la confirmation des Evêques élus par le peuple, a long-temps appartenu au Métropolitain. Le Concile de Nicée, dans ſon quatrieme canon, s'exprime à ce ſujet dans ces termes : *Le pouvoir de confirmer appartiendra, dans chaque province, à l'Evêque Métropolitain* (4). Le douzieme canon du Concile de Laodicée dit la même choſe. Auſſi, juſqu'au temps d'Alexandre III, monté ſur le trône pontifical en 1159, ce droit de confirmer un Evêque élu, fut toujours exercé par le Métropolitain ou par le Synode (5). Les Latins, pour cet objet, ſe bornoient par rapport au Pape, à lui ſignifier leur élection ou plutôt leur conſécration déjà faite ; & par l'envoi de leur profeſſion de foi, ils lui demandoient l'union de leur Egliſe avec celle de Rome.

Enfin les Evêques Grecs ne ſont pas moins Evêques que les Evêques Latins, ceux-là cependant n'ont nul recours au Pape pour leur inſtitution canonique ; & ce n'eſt du tout point pour cela que les Grecs ſont déclarés Schiſmatiques.

---

(1) Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, tom. 1.er

(2) Ibidem.

(3) On ne croyoit pas, dit l'Abbé Fleury, que le Peuple ou le Clergé d'une Egliſe pût prendre confiance en un inconnu, ni qu'un étranger pût bien gouverner un troupeau qu'il ne connoiſſoit pas. Deuxieme Diſcours.

(4) Concile d'Hardouin, tom. 1.er, col. 783.

(5) *De Regimine Eccleſiæ*, tom. 2.

Ce

Ce point Hiſtorique eſt ſi clair, ſi inconteſtable, que nous avons vraiment lieu de nous étonner que des Eccléſiaſtiques, dont nous eſtimons ſincérement les vertus, les lumieres & les talens, aient pu le révoquer en doute (1).

Quant à l'uſage de recourir à Rome pour l'abſolution de certains cas réſervés au Pape, ou pour la diſpenſe de quelques *empêchemens*, très-long-temps cet uſage n'a point eu lieu. Les Evêques des premiers ſiecles, dit le P. Thomaſſin, tome 2, page 1362, *diſpenſoient des Canons & des Lois Apoſtoliques, lorſque la néceſſité publique l'exigeoit, ſans faire intervenir ni le Saint-Siége, ni les Conciles provinciaux.* Dans la ſuite, quelques Evêques, ſoit pour diminuer leurs embarras, ſoit pour opérer un plus grand bien, remirent au Pape une portion de leurs droits eſſentiels; mais cela, comme le dit l'Ecrivain cité ci-deſſus, ſe fit ſans aucune ordonnance expreſſe, par le ſeul uſage, parce qu'à de nouveaux inconvéniens on cherche toujours de nouveaux remedes.

Mais tous les Evêques n'adopterent point celui-ci. En France, ceux de Paris, de Châlons-ſur-Marne, tous ceux de Guienne & de Languedoc ont conſervé le droit de diſpenſer des empêchemens de parenté & d'affinité aux troiſieme & quatrieme degrés; nous diſons le droit, car on ne ſauroit le leur conteſter.

En effet, tous les SS. Peres, tous les vrais Docteurs conviennent que les Apôtres reçurent de Jeſus-Chriſt une égalité de puiſſance (2); ils conviennent également que les Evêques, dans leurs Dioceſes, ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, les ſucceſſeurs même de Saint Pierre dans un ſens véritable (3), en un mot, les Vicaires de Jeſus-Chriſt; & cette doctrine ne nuit en rien à la primauté du Pape ni à l'unité de l'Egliſe (4).

Chaque Evêque dans ſon Dioceſe a donc, pour l'adminiſtration de ſon Egliſe, autant de pouvoir qu'en a le Pape pour le gouvernement de l'Egliſe de Rome.

Auſſi les titres de *Pape*, d'*Apôtre*, de *Prélat Apoſtolique* furent communs à tous les Evêques dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, & même juſqu'à l'Empire de Charlemagne. Fortunat, qui fut depuis Evêque de Poitiers, écrivant à Euphronius, Evêque de Tours, le traite de *Sainteté*, d'*Apoſtolique*, de *Pape*, *Domino ſancto & meritis Apoſtolico Domino Euphronio Papæ*, & à Félix, Evêque de Nantes, *Domino ſancto & Apoſtolicâ Sede digniſſimo Patri, Felici, Papæ* (5).

Ainſi, concluons-nous avec un Ecrivain moderne, chaque Evêque dans ſon Dioceſe eſt le juge naturel de l'étendue que doivent avoir les Canons, & des cas dans leſquels ils doivent ſouffrir des exceptions; c'eſt un droit

---

(1) C'eſt pour abréger que nous omettons de citer ici une foule d'autorités que nous croyons peu néceſſaires.

(2) *De Regimine Eccleſiæ.*

(3) C'eſt dans ce ſens que Saint Cyprien a dit qu'il n'y a qu'un Epiſcopat, & qu'il eſt ſolidairement poſſédé par chacun des Evêques en particulier. *Lib. de unit. Eccleſiæ.*

(4) Cette Doctrine a été enſeignée même au Seminaire de Quimper.

(5) Thomaſſin, tom. 1.er

En 609.

de l'Epiſcopat qui dérive de ſa ſource même, c'eſt-à-dire, du Divin Auteur de la Religion; droit par conſéquent impreſcriptible, & auquel rien n'a pu donner atteinte. On ne connoît aucun Canon qui l'ait reſtreint ou lié; & ſi les Papes ſont parvenus à en ſuſpendre l'exercice dans la plupart des Dioceſes de la Chrétienté, c'eſt un abus que le conſentement tacite des Evêques n'a pu légitimer. La longue poſſeſſion alléguée (1) par les partiſans de la Cour de Rome, eſt inſuffiſante; elle ne prouve qu'une longue uſurpation de la part des Papes, ou une longue foibleſſe de la part des Evêques. C'eſt donc une révolution heureuſe pour l'Egliſe de France comme pour l'Empire, que l'ancien ordre ſoit rétabli. On ne ſera plus obligé de s'adreſſer à grands frais à un Supérieur étranger pour obtenir des diſpenſes d'où dépendent ſouvent l'honneur, la tranquillité & la conſervation des familles.

Les Evêques étant plus à portée de juger des motifs exprimés dans les Suppliques, les diſpenſes ſeront moins ſujettes à l'obreption & à la ſubreption; elles n'en deviendront pas plus fréquentes, puiſqu'aujourd'hui les citoyens riches n'éprouvent aucun obſtacle à Rome, & que les pauvres peuvent déjà s'adreſſer à leur Evêque. Graces ſoient donc rendues à nos courageux Légiſlateurs qui ont oſé exécuter ce dont Louis XIV avoit déjà eu l'idée, &, en délivrant le Clergé François d'une ſubordination auſſi injuſte qu'elle étoit onéreuſe, conſerver dans le Royaume les ſommes immenſes que tous les ans on envoyoit à Rome pour les Bulles Pontificales, les diſpenſes d'empêchemens dirimans, & l'abſolution de quelques cas extraordinaires.

Mais, dit-on, dans ce cas, que devient la primauté du Pape? Elle reſte ce qu'elle doit être & ce qu'elle fut conſtamment avant les fauſſes & très-funeſtes Décrétales publiées vers la fin du huitieme ſiecle par l'impoſteur Iſidore Mercator; Décrétales qui ont induit les Théologiens dans une foule d'erreurs, & cauſé à l'Egliſe des plaies dont elle gémira long-temps (2).

Aucun Apôtre en particulier n'avoit de puiſſance ni de juridiction proprement dite ſur un autre Apôtre. Chacun d'eux étoit ſoumis au Collége, à ſes déciſions, à ſes ordres. Saint Pierre, dit un célebre Théologien (3), étoit à peu près dans le Collége des Apôtres, ce que le Préſident eſt dans un Sénat. Celui-ci demande l'avis des Sénateurs, mais il ne les force pas; il ne décide rien par ſa ſeule volonté. Il a droit de veiller ſur leurs actions, de les avertir, même de les reprendre. Il eſt leur Chef & le plus grand d'entre eux, mais non leur Supérieur dans la rigueur du terme, encore moins leur Seigneur; titre que beaucoup d'ignorans ont donné à Saint Pierre pour

---

(1) Cette formule employée dans leurs Mandemens & ailleurs par pluſieurs Evêques, *Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ Epiſcopus*, Evêque par la grace de Dieu & du Saint Siege, ne date que de l'an 1251. Ce fut l'Archevêque de Nicoſie qui le premier l'employa dans les Conſtitutions qu'il publia cette année-là. Il fut imité par quelques-uns de ſes ſucceſſeurs: dès l'an 1351, on voit les Archevêques de Narbonne prendre cette même qualité. Les Evêques de France ne l'ont adoptée que plus tard: encore, dit le P. Thomaſſin, tom. 1, liv. 1, n'eſt-ce que par une erreur. Tout au plus les Métropolitains en pouvoient avoir quelque motif; mais de la part des Evêques, l'uſage de cette formule eſt étrange.

(2) Nul Théologien, nul Chrétien même inſtruit, ne doute aujourd'hui de ce fait.

(3) L'un des plus ſavans Evêques de l'Allemagne dans ſon Traité *de Regimine Eccleſiæ*.

avoir mal interprêté la qualité de Prince des Apôtres. Saint Pierre étoit le Chef; de là on lui déféroit les honneurs de la primauté. Son avis étoit d'un grand poids; on ne décidoit aucune affaire importante sans sa participation, sur-tout si elle regardoit tout le Corps de l'Eglise. Le droit réel de son Successeur direct, du Pape, c'est de maintenir l'unité dans l'Eglise, qui n'est pas toujours assemblée; c'est de veiller à ce que les Canons soient observés par-tout; à ce que la Foi demeure saine & entiere; à ce que, dans l'administration des Sacremens, on suive les mêmes rites quant à la substance, & à ce que la morale soit par-tout la même dans sa pureté. Quoique le souverain Pontife ne soit pas le Juge, en dernier ressort, de toutes les controverses, il a cependant l'autorité principale dans les jugemens; & ses décisions sur la foi ou sur les mœurs, sans être irréformables par elles-mêmes, sont cependant d'un si grand poids, que les Eglises particulieres ont coutume de les recevoir avec beaucoup de respect & de s'y soumettre au moins *provisoirement*; &, comme dit Gerson, de ne rien dire de contraire, tant que l'Eglise ne réclame point; au lieu que les lois des autres Evêques n'obligent que ceux qui sont soumis à leur juridiction. De plus, le Pape est comme le centre d'union pour les Eglises particulieres. C'est par lui, & pour ainsi dire en lui, qu'elles peuvent, hors le Concile, convenir entre elles, pourvoir au bien commun & conserver la concorde & l'unité de la foi.

Tels sont, nous ne disons point tous, mais les principaux traits qui caractérisent la primauté du premier Chef de l'Eglise; & l'on ne sauroit dire que le Décret de l'Assemblée Nationale y porte la moindre atteinte.

3.° Le Décret abolit la forme actuelle des Chapitres; nouveau motif de le décrier. Voyons cependant si encore ici l'Assemblée Nationale fait autre chose que de ramener ces établissemens à leur premiere institution.

Au commencement, dit l'abbé Fleury, il n'y avoit point d'autres offices ecclésiastiques que les ordres; un Prêtre n'étoit que Prêtre, un Diacre n'étoit que Diacre, & ainsi du reste. Seulement, pour conserver l'unité, chaque ordre reconnoissoit un chef; il y avoit un premier Prêtre, qui d'ordinaire étoit le plus ancien de l'Ordination, & que l'on a appelé depuis Archiprêtre; il y avoit un Archidiacre établi sur tous les Diacres & sur tout le Clergé inférieur, par le choix de l'Evêque, &c.

Les Chanoines, dit le même Historien, furent établis au huitieme siecle, par la regle de Saint Chrodegrang, Evêque de Metz: le Concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, fit pour eux un grand réglement qui est un abrégé de toute la discipline ecclésiastique (1).

D'abord ils menerent une vie presque monastique, & leurs maisons mêmes s'appeloient Monasteres; ils étoient les Curés & les Pasteurs de toutes les paroisses & de la ville Episcopale; & s'il n'y avoit point de paroisse distinguée de la cathédrale, ils en exerçoient toutes les fonctions; ils formoient un même corps avec les Evêques; ils partageoient avec eux les soins & les gouvernemens des Dioceses, ou plutôt ils les gouvernoient

(1) Hist. Eccl. L. 43.

avec eux, ſans diviſion & ſans partage, avec une parfaite dépendance de leurs Prélats, avec une concorde inviolable entre eux, & une autorité entiere ſur les fidelles (1).

Toutes les affaires ordinaires de chaque Dioceſe ſe gouvernoient par leur Conſeil, ſous l'autorité ſuprême de l'Evêque. Un Concile de Carthage commandoit expreſſément à chaque Evêque, non-ſeulement de ne donner les ordres à perſonne ſans avoir pris l'avis de ſon Clergé, mais même de ne prononcer ſur aucune affaire grave, qu'en l'Aſſemblée de ſon Clergé, autrement ſa ſentence étoit déclarée nulle.

Les 16 ou 12 Vicaires que le Décret donne à chaque Evêque, ne rappellent-ils point ces anciens Chanoines. Ces Vicaires auront les mêmes fonctions, ils jouiront à peu près de la même dignité; ils feront, comme eux, le Conſeil permanent de l'Evêque, le vrai Sénat du Dioceſe; & nous pourrons dire avec Saint Jérôme: *Et nos habemus in Eccleſiâ Senatum noſtrum, Cœtum Presbyterorum.*

Les fonctions de ces Vicaires ou nouveaux Chanoines ſeront plus multipliées, plus pénibles; mais le temps eſt venu où, dans l'Egliſe comme dans l'Etat, on ſent qu'il ne doit y avoir que des places vraiment utiles ou même néceſſaires; nul ne doit vivre de l'autel, que celui qui ſert à l'autel; nul ne doit ſubſiſter aux dépens du public, que celui qui ſert le public.

Telle fut auſſi la diſcipline conſtante, uniforme de l'Egliſe, dans ſes plus beaux jours; on y voit, dit un Ecrivain que j'ai déjà cité, des Evêques dans les grandes villes, des Curés dans les petites villes & dans les bourgs; on y voit des Prêtres, des Diacres, des Sous-Diacres & d'autres Miniſtres qui ſont employés ſous les Evêques & ſous les Curés: nulle part on n'y trouve de ces Miniſtres qui n'ont abſolument aucunes fonctions, ou qui n'en ont pas d'autres que de réciter des prieres en public ou en particulier, comme ſi la priere n'étoit pas eſſentiellement le premier devoir de ceux qui ſont chargés du ſoin des ames.

En changeant les Chanoines en Vicaires de l'Evêque, en leur impoſant les fonctions qui leur furent d'abord attribuées, le Décret ne fait donc que les rappeler à leur premiere inſtitution. C'eſt donc encore très-indiſcrétement qu'on l'accuſe d'innover en ce point.

4.° La réduction des Evêchés au nombre de 83, eſt l'un des articles du Décret contre lequel on murmure le plus violemment; on l'annonce comme une cauſe prochaine de ſchiſme; & quelques Eccléſiaſtiques ſemblent le faire craindre. Prouvons-leur que ſur ce point leur appréhenſion eſt mal fondée.

Ce n'eſt pas, dit Optat, Evêque de Mileve; ce n'eſt pas l'Etat qui eſt dans l'Egliſe, c'eſt l'Egliſe qui eſt dans l'Etat. L'Egliſe eſt dans l'Empire, dit le rédacteur des Lois Eccléſiaſtiques; tous ceux qui la compoſent, Paſteurs, Evangéliſtes, doivent obéir au Prince ſur ce qui concerne le temporel; ce principe eſt inconteſtable; & dès les premiers ſiecles de

(1) Thomaſſin, tom. 1.er

l'Egliſe, on le voit ſuivi & reſpecté. Dieu, diſent à ce ſujet (1) Syneſius, Evêque de Ptolémaïde, les Papes Grégoire III, Nicolas I, & après eux l'abbé Fleury; Dieu connoiſſant la foibleſſe humaine, a entiérement ſéparé les deux puiſſances; & comme les Princes ſouverains, bien qu'établis par l'ordre de Dieu, n'ont aucune part au ſacerdoce de la loi nouvelle, ainſi les Evêques n'ont reçu de J. C. aucun pouvoir ſur les choſes temporelles: ſi les Empereurs chrétiens ont beſoin des Pontifes pour la vie éternelle, les Pontifes doivent auſſi ſe ſoumettre aux lois des Empereurs pour les affaires temporelles (2).

De ce principe nous ſommes forcés de conclure que c'eſt au Souverain qu'il appartient de fixer les limites & le nombre des Dioceſes & des Paroiſſes, puiſque cette fixation eſt purement temporelle, puiſqu'elle peut être du plus grand intérêt pour le peuple, pour la ſociété entiere.

C'eſt ſur la religion que le peuple François fonde ſes mœurs, ſa tranquillité, ſon bonheur. C'eſt ſous la garde de la religion qu'il met ſa Conſtitution & ſes Lois, en y attachant chaque citoyen par un ſerment ſolennel & ſacré. Quel intérêt n'a-t-il donc point de connoître les moyens qui doivent être employés pour enſeigner, prêcher, & maintenir dans ſon ſein une religion qu'il regarde comme la ſource, l'aliment & le garant de ſa force & de ſa proſpérité?

D'ailleurs, la Nation ſe charge de faire à chaque Evêque, à chaque Recteur, à chaque Vicaire, à tout Eccléſiaſtique vraiment fonctionnaire, le traitement le plus convenable à ſes fonctions, à ſon grade, à ſa dignité: il lui importe donc de connoître où & dans quelle étendue de terrain chacun de ces Miniſtres pourra, pour le plus grand bien commun, remplir les ſaintes & importantes fonctions qui lui ſeront confiées; il lui importe que les temples & les Miniſtres ſoient diſtribués pour le plus grand avantage des peuples; que cette diſtribution ne ſoit plus tellement inégale qu'un Evêché ne s'étende que ſur vingt paroiſſes, tandis que l'autre en contiendra plus de douze cents; il lui importe que tel lieu très-peu peuplé ne renferme pas pluſieurs paroiſſes, tandis qu'un tel autre d'une plus grande population n'en aura qu'une; il lui importe qu'un Evêché d'une médiocre étendue & une paroiſſe preſqu'inhabitée ne jouiſſent pas d'un revenu immenſe, tandis que l'Evêque & le Paſteur voiſins ſe trouveront dans un état au-deſſous de la médiocrité.

Mais, dit-on, on ne peut nier que cette réduction des Evêchés n'intéreſſe la religion; c'eſt du moins un de ces objets qu'on appelle *mixtes*, auxquels les deux puiſſances ont également intérêt, & qu'il convient par conſéquent que les deux puiſſances reglent de concert.

A cela nous pourrions répondre, qu'à l'Aſſemblée Nationale ſe trouvent beaucoup d'Evêques, de Curés, de Chanoines, de Moines, &c. Que non-

---

(1) Joindre la puiſſance politique au Sacerdoce, c'eſt, dit ce Prélat, filer enſemble deux matieres incompatibles. Voyez ſur le même ſujet le fameux paſſage du Pape Gélaſe, Hiſt. Eccl. par Fleury, L. 30, N.° 37.

(2) Les Rois ne ſont ſoumis à aucune puiſſance eccléſiaſtique par l'ordre de Dieu dans les choſes qui concernent le temporel..... 1.ere des quatre fameuſes propoſitions adoptées par le Clergé de France, ſur le rapport de Boſſuet, le 19 Mars 1682.

ſeulement pluſieurs d'entre eux ont contribué à faire paſſer le Décret, mais qu'il a été en grande partie rédigé, propoſé & appuyé par un Recteur de ce Département, à qui nul homme qui aura un peu de pudeur, n'oſera conteſter les mœurs les plus pures, le zele le plus évangélique, les lumieres les plus étendues, les talens les plus diſtingués (1).

Mais l'Aſſemblée Nationale n'eût-elle eu dans ſon ſein aucun Eccléſiaſtique, elle eût pu prononcer ſur cet objet. Ecoutons raiſonner ſur cette matiere un Magiſtrat qui fut de ſon temps, la lumiere & la gloire du premier Sénat du Royaume. En 1700, le célebre Talon, Avocat-général au Parlement de Paris, s'exprimoit en ces termes (2) : « Pour dire en un mot ce que je crois, non pas ſur mon propre raiſonnement, mais ſur les déciſions de l'Egliſe même, j'oſe dire que dans toutes les choſes *mixtes*, c'eſt-à-dire où l'Egliſe & l'Etat prennent intérêt, mais dans leſquelles il ne s'agit point de la foi, le Magiſtrat politique eſt le ſouverain arbitre de l'intérêt de l'Etat, & que c'eſt à lui à juger ſi l'intérêt de ſon Etat eſt tel qu'il doive prévaloir ou céder aux beſoins & aux intérêts de l'Egliſe. Ma raiſon eſt que, de même qu'en tout ce qui eſt de la foi, l'Etat eſt ſubordonné à l'Egliſe, de même, en tout ce qui n'eſt point de la foi, l'Egliſe eſt ſubordonnée à l'Etat; car Dieu n'a établi que ces deux ſortes d'ordres dans le monde, l'ordre naturel & l'ordre ſurnaturel. L'ordre naturel eſt pour toutes les choſes naturelles & humaines; l'ordre ſurnaturel eſt pour toutes les choſes ſurnaturelles & divines. Dans l'ordre ſurnaturel, il eſt indubitable que Dieu a établi ſon Egliſe au-deſſus de tous les Etats; mais comme nous venons de dire que l'ordre ſurnaturel n'eſt que pour les choſes ſurnaturelles & divines, cet ordre ne concerne auſſi que les choſes de la foi; car il n'y a que cela de ſurnaturel; hors de là, tout le reſte eſt naturel & humain : il faut donc ſuivre l'ordre naturel dans tout le reſte. Quel eſt cet ordre? C'eſt que le membre obéiſſe au Chef, je veux dire que l'Egliſe qui eſt un membre de l'Etat, s'aſſujettiſſe aux lois du Magiſtrat politique ».

Dans une Hiſtoire du Droit Canonique & du Gouvernement de l'Egliſe, imprimée à Paris en 1720, avec approbation & privilége du Roi, ces principes ſont encore plus développés. L'Auteur ſe demande à qui, de l'Egliſe ou de l'Empire, il appartiendra de prononcer dans les objets *mixtes* où tous les deux ont un intérêt égal; & il répond en ces termes : « Si la choſe n'intéreſſe l'Egliſe que pour une plus grande perfection, & que l'Etat en ſoit notablement bleſſé, le bien & la conſervation de l'Etat ſeront préférables à cette plus grande perfection de l'Egliſe ».

Après avoir étayé ſon principe par des exemples & des autorités tirés des Egliſes de France, d'Orient & d'Occident, l'Auteur continue ainſi : « Ce n'eſt pas tout, non-ſeulement l'exemple de deux illuſtres Prélats [S. Ambroiſe & S. Grégoire de Tours], très-recommandables par la fermeté Epiſcopale qu'ils ont eue pour les Empereurs, confirme notre déciſion, la raiſon

(1) L'Abbé Expilly, Recteur de la Paroiſſe de Saint-Martin, à Morlaix.

(2) *De l'autorité des Rois touchant l'adminiſtration de l'Egliſe* que généralement on attribue à ce Magiſtrat, de qui on a dit que dans ſes Ecrits le Sénat de Rome eût pu apprendre ſes Devoirs.

le décide de même : il n'y a que deux ordres dans le monde, le ſurnaturel & le naturel; le ſurnaturel regarde les choſes ſurnaturelles & divines; le naturel, les choſes humaines & naturelles. La raiſon demande que l'Egliſe, dans les choſes ſurnaturelles & divines, ſoit le Juge ſouverain; en effet, elle eſt à cet égard au-deſſus de tous les Rois de la terre; pareillement toutes les choſes naturelles & humaines ſont de leur nature dépendantes du Magiſtrat temporel : or, toutes les choſes *mixtes* ſont en elles-mêmes de l'ordre naturel, & l'Egliſe n'en prend connoiſſance que par l'intérêt qu'elle y peut avoir; mais l'intérêt que l'Egliſe peut avoir à une choſe, ne tire pas cette choſe de l'ordre naturel : il l'unit, il eſt vrai, il la lie à des choſes ſpirituelles; mais cette union aux choſes ſpirituelles ne la tire pas de l'ordre naturel dans lequel elle dépend abſolument du Magiſtrat ſéculier; par conſéquent, dans ces ſortes de choſes mixtes, c'eſt au Magiſtrat ſéculier à prononcer ſur la proportion des beſoins de l'Egliſe & de l'Etat, puiſque c'eſt à celui de qui une choſe dépend, à prononcer ſur elle, préférablement à celui de qui elle ne dépend que parce qu'il y prend quelque intérêt ».

Les Eccléſiaſtiques à qui il reſteroit encore ſur cette matiere quelque doute, quelque ſcrupule, peuvent conſulter Saint Auguſtin, dix-neuvieme Livre de la Cité de Dieu, & ils concluront avec ce grand Docteur & avec l'Abbé Fleury (1), que l'autorité des Apôtres & de leurs premiers ſucceſſeurs étoit toute ſpirituelle, fondée ſur la foi du pouvoir que Jeſus-Chriſt a donné à ceux à qui il a confié le ſoin de ſon troupeau, & ſoutenue par les miracles & par les vertus qui brilloient en la plupart des Paſteurs; que cette autorité ne s'étendoit que ſur les ames; que pour les choſes temporelles, les Chrétiens obéiſſoient aux Princes & aux Magiſtrats, & ſuivoient exactement les lois civiles, au point que le premier Concile d'Orléans, celui de Rheims, & les Ordonnances de nos premiers Rois, défendoient même aux perſonnes libres & exemptes de toute ſervitude, de prendre la tonſure cléricale ſans la permiſſion du Souverain, uſage dont on trouveroit encore des traces aſſez récentes en Bretagne.

Mais le Décret qui réduit les Evêchés de France à quatre-vingt-trois, & les Métropoles à dix, eſt certainement une loi civile, une loi émanée de la Nation aſſemblée, une loi qui a pour objet les plus grands intérêts de cette Nation. Nul Eccléſiaſtique, nul Fidelle ne peut donc refuſer de s'y ſoumettre, ſans aller contre les déciſions des plus illuſtres Docteurs, contre la doctrine des SS. Peres, contre l'eſprit de l'Evangile, contre l'eſprit de Jeſus-Chriſt qui ne ceſſe de nous crier que ſon *Royaume n'eſt pas de ce monde* (2).

5.° Les biens des Eccléſiaſtiques & des Religieux ſont déclarés appartenir à la Nation, & cette déclaration, on voudroit perſuader au peuple qu'elle eſt contraire à l'équité & à la Religion. Rien cependant de plus faux : qu'on ſuive les preuves que nous en allons donner.

---

(1) Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, Chap. 1.er

(2) N'avez-vous pas auſſi proteſté contre les Décrets, demandoit-on à un bon Paſteur de ce pays-ci ? Non, répondit-il naïvement, car je n'y vois encore rien de contraire à mon *Credo*, ni aux Commandemens de Dieu & de l'Egliſe.

Cette déclaration n'eſt point contraire à l'équité.

C'eſt une maxime conſignée dans tous les Conciles tenus dans les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe, & profeſſée par tous les Peres de l'Egliſe Latine, que tous les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, & que les Eccléſiaſtiques, connus ſous le nom de Bénéficiers, n'en ſont rigoureuſement que les adminiſtrateurs ou les dépoſitaires, comme le portent divers Canons du quatrieme Concile de Carthage.

Or, nous demandons à tout homme de bonne foi : Les pauvres ne ſont-ils point une immenſe & précieuſe partie de la Nation ? & la Nation n'a-t-elle point le droit de ſurveiller le patrimoine de ſes membres ? Des adminiſtrateurs peuvent-ils être toujours inamovibles ? Ne peut-on, ſans bleſſer l'équité, prendre chez des dépoſitaires les dépôts qui leur ont été confiés ? Des biens dépoſés par un peuple en des mains Eccléſiaſtiques ne peuvent-ils en être retirés ſans injuſtice par ce même peuple, quand celui-ci veut en diſpoſer pour un plus grand avantage des pauvres & de la ſociété entiere ? Voilà ce que l'Aſſemblée Nationale a fait ; elle a remis le peuple François en poſſeſſion d'un bien qu'il avoit dépoſé aux mains de ſes Prêtres ; en cela peut-on dire qu'elle ait bleſſé l'équité ?

L'Egliſe a long-temps ſubſiſté, & même avec éclat, ſans immeubles, ſans revenus fixes ; qui oſeroit dire que ſans ces moyens elle s'anéantiroit aujourd'hui ? Eſt-ce donc ſur l'opulence de ſes Miniſtres qu'eſt fondée la Religion de Jeſus-Chriſt ?

Cette déclaration n'eſt point contraire à la Religion.

Que vous étiez loin de le penſer, ô immortel Evêque d'Hyppone (1) ! lorſque vous exhortiez ſi inſtamment vos Diocéſains à reprendre tous les fonds & toutes les terres de votre Egliſe, & à ſe charger en votre place de la nourriture des pauvres & du Clergé. *Alloquebatur plebem Dei, malle ſe ex collationibus plebis Dei vivere, quàm illarum poſſeſſionum curam vel gubernationem pati ; & paratum ſe eſſe illis cedere, ut eo modo omnes Dei ſervi & Miniſtri viverent, quo in veteri teſtamento leguntur altari deſervientes de eodem comparticipari* (2).

Cette maniere de penſer étoit auſſi celle du grand Chryſoſtôme. Rien de plus fort que ce qu'il en dit dans ſa trente-ſeptieme Homélie ſur Saint Matthieu ; & ce n'étoit point un diſcours étudié, dit le Pere Thomaſſin (3), ni un trait de la divine éloquence de ce ſaint Prélat ; c'étoit en lui un deſſein effectif, un déſir très-ſincere & très-ardent, que les Laïques vouluſſent ſe charger de tous les fonds de l'Egliſe, & en débarraſſer tous les Eccléſiaſtiques, à qui cette pauvreté volontaire ſeroit un excellent moyen d'acquérir

(1) Voyez la lettre 225 de Saint Auguſtin.

(2) Poſſidius, Evêque de Calame & diſciple de Saint Auguſtin, Chap. 23 de la vie de ſon Maître.

(3) Diſcipline de l'Egliſe, tom. 3, pag. 1048. Ce laborieux & ſavant Religieux étoit penſionné par le Clergé de France. Le Pape INNOCENT XI, déſirant de ſe ſervir de ſon ouvrage de la *Diſcipline* pour le gouvernement de l'Egliſe, voulut l'attirer à Rome. L'Archevêque de Paris fut chargé d'en parler à LOUIS XIV, qui répondit qu'un tel ſujet ne devoit point ſortir du Royaume.

des

des tréſors infinis pour leur propre ſanctification & pour celle de tout le peuple.

Qu'euſſent-ils penſé de nos jours, ces illuſtres Docteurs dont le génie comme la piété fait encore maintenant un des plus beaux ornemens, un des plus brillans titres de l'Egliſe? Euſſent-ils diſputé à la Nation des biens dont l'adminiſtration leur paroiſſoit ſi peu compatible avec l'eſprit du Chriſtianiſme; des biens qu'ils auroient vus répartis avec une ſi ſcandaleuſe inégalité (1); des biens conſacrés à des uſages ſi profanes? Avec quelle joie n'auroient-ils point vu un peuple ſenſible & généreux ſe charger des frais du culte & de l'entretien des pauvres, & ne laiſſer aux Miniſtres de la Religion que le ſoin de travailler au ſalut éternel de ceux dont ils auroient reçu leur ſubſiſtance temporelle! Combien ſur-tout leur empreſſement de céder tous les biens de leurs Egliſes eût été vif, s'ils avoient vu que de cette ceſſion dépendoit le ſalut de l'Empire!

Ah! béniſſons la Providence divine. Elle a permis que, pendant des ſiecles, l'Egliſe amaſsât des biens immenſes; elle a, pendant des ſiecles, défendu ces biens contre des attaques de toute eſpece; & le moment marqué par ſa ſageſſe étant venu, elle les préſente comme un moyen unique de ſauver l'Etat. Où en ſerions-nous, ſi cette précieuſe reſſource ne nous avoit été ménagée par un Dieu qui veille ſi ſpécialement ſur l'Empire François?

O vous qui regrettez amérement des biens dont, ſuivant les premiers Docteurs de l'Egliſe, vous n'étiez que de ſimples diſpenſateurs, & ſur leſquels tous les Canons vous défendoient de retenir autre choſe que le plus juſte néceſſaire, vous regrettez donc auſſi d'avoir pu être les bienfaiteurs de vos freres! Vous préféreriez donc la jouiſſance de ces biens au ſalut de votre patrie. Quoi! les Auguſtin, les Ambroiſe, les Hilaire, les Cyrille, des Conciles même ont ordonné de vendre les Vaſes ſacrés des Egliſes, pour ſubvenir aux beſoins publics, & nous balancerions à y ſacrifier des choſes bien moins néceſſaires au ſervice des Autels & de la Religion! Quoi! des Païens auront connu le patriotiſme, ce noble inſtinct de l'ame qui produit les penſées généreuſes, les élans ſublimes, les dévouemens héroïques; & nous, Miniſtres d'une Religion qui ne vit que de déſintéreſſement & de ſacrifices, nous en ſerions incapables! Non. Nous le jurons au nom de tous les Eccléſiaſtiques de ce Dioceſe; non, ce ſentiment ne nous eſt point étranger. Le patriotiſme eſt la charité des ames nobles & grandes, des ames ſincérement chrétiennes. Le patriote & le vrai chrétien ſe touchent, & nous ſommes l'un & l'autre. Si, pour ſauver la Patrie, on a beſoin, non pas de nos biens, mais de notre ſang, notre ſang eſt prêt à couler pour elle.... Ce ſentiment, nous le répétons, eſt celui des Paſteurs & des autres Membres du Clergé du Dioceſe de Finiſtere. Le bonheur public & la gloire de la Religion, voilà les objets de leurs vœux. Dignes Miniſtres d'un Dieu de douceur & de paix, de bienfaiſance & de charité, combien toute idée d'inſubordination & de déſobéiſſance à la loi eſt loin de leur eſprit! combien le mot même de révolte doit leur faire horreur!

---

(1) Il régnoit à cet égard des abus qui dans 50 ans ſeront à peine croyables pour des Chrétiens.

Si, étonnés d'une révolution dont les annales de l'hiſtoire ne leur fourniſſent aucun exemple, ou trompés par les diſcours inſidieux de l'égoïſme, quelques-uns d'entre eux ſe ſont laiſſé aller à des inquiétudes, à des craintes, du moins l'objet n'en étoit point leur propre ſort ni des intérêts temporels, & leur erreur eſt bien pardonnable; puiſſent-ils enfin, mieux inſtruits, ſe livrer comme les autres patriotes, aux plus douces eſpérances! Puiſſent-ils, ſoulevant le voile du temps, voir ſe former, s'accroître & mûrir les précieux fruits de la Conſtitution Françoiſe; voir renaître ces jours brillans du Chriſtianiſme, où la voix du peuple, que dès-lors on nomma la voix de Dieu, appeloit à l'Epiſcopat les Cyprien, les Athanaſe, les Grégoire, les Ambroiſe, les Chryſoſtome, les Auguſtin, &c; où les Prêtres, Conſeillers naturels des Evêques, dit un pieux écrivain, en aſſiſtant leurs Prélats dans les fonctions épiſcopales, ſe préparoient à les exercer eux-mêmes un jour; où l'on ne donnoit aux fidelles que des Paſteurs qui les connuſſent & qui en fuſſent également connus; ces jours où tout Eccléſiaſtique avoit ſa place, ſes fonctions, & où des ordres, qui ſemblent aujourd'hui n'être que de ſimples qualifications, étoient des poſtes réels, des degrés eſſentiels dans la hiérarchie de l'Egliſe; ces jours où le Vicaire, toujours ſagement ſubordonné au Recteur ou Curé, le Recteur à l'Evêque, l'Evêque au Métropolitain, le Métropolitain au Comité national, &c., on voyoit ſans ceſſe régner dans l'Egliſe un accord parfait, une divine harmonie; ces jours où tout ſe faiſoit à l'Egliſe *par conſeil, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raiſon, la regle, la volonté de Dieu* (1); ces jours enfin où, ſans autres titres qu'une ſcience Evangélique, une piété douce, une humilité ſincere, un déſintéreſſement profond, un zele infatigable & une charité à toute épreuve, les Miniſtres de la religion étoient chéris, révérés, preſqu'adorés comme des Dieux.

Tels étoient nos vœux pour le retour de l'ancienne diſcipline (2) de l'Egliſe; telles étoient nos eſpérances chrétiennes, lorſque nous fîmes le ſerment d'être fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout notre pouvoir la Conſtitution établie par les Auguſtes Repréſentans du peuple François; ce ſerment où notre cœur a eu encore plus de part que notre bouche, nous le réitérons ici. Nos principes & nos motifs ſont en partie conſignés dans ce petit écrit rédigé à la hâte, mais ſuffiſant pour convaincre toute perſonne de bonne foi, que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ne ſont nullement contraires à l'eſprit & à la diſcipline de l'Egliſe. Nous doutons que les principes & les motifs de ceux qui s'élevent contre ces Décrets, ſoient auſſi ſolides, auſſi naturellement liés à la ſainteté de notre Religion & au bonheur de l'Empire.

---

(1) L'Abbé Fleury, ſecond Diſcours.

(2) Je n'ai jamais pu oublier ces paroles remarquables que j'ai lues il y a plus de 25 ans dans l'Abbé Fleury.... :

On convenoit toujours qu'il falloit ſuivre les Canons & la Tradition. Ce n'eſt que depuis le douzieme ſiecle, que l'on a bâti ſur de nouveaux fondemens & ſuivi des maximes inconnues à l'antiquité. Quatrieme Diſcours.

P. S. Il vient de nous tomber entre les mains une lettre manuſcrite, datée du 8 Juillet 1790, que l'on aſſure avoir circulé dans tout le Dioceſe. Cette lettre nous étonne, & même nous afflige d'autant plus qu'on l'attribue à un Evêque connu & juſtement révéré par ſon zele & ſa piété ; mais cette lettre eſt-elle bien de lui ? Il eſt difficile de le croire. Qu'on en juge par ces propoſitions qui s'y trouvent, ſinon littéralement, du moins quant à la ſubſtance.

Quelque nombreux que ſoient, dans un Etat, les Evêchés & les Paroiſſes, il ne dépend nullement de la puiſſance civile d'en réduire le nombre, ni d'en modifier les limites, durant la vie des titulaires.

Un Evêque dont le territoire ſe trouve, par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, réuni en tout ou en partie au territoire d'un autre Evêché, conſerve ſeul la juridiction ſur ſes anciens diocéſains ; il en eſt de même d'un Recteur ou Curé ; & le nouvel Evêque & le nouveau Recteur ne peuvent acquérir aucune juridiction ſur les nouveaux diocéſains ou paroiſſiens qui leur ſont attribués.

Si, dans la vacance d'un ſiége, le chapitre ne ſubſiſtoit plus, ne ſoutenoit plus l'intermede de la juridiction, le lien qui forme l'Ordre hiérarchique ſeroit briſé.

De bonne foi, eſt-ce avec d'auſſi étranges aſſertions que l'on penſe à ſoutenir la Religion & à faire reſpecter ſes Miniſtres ? Et quel reproche n'a point à ſe faire le Théologien qui, abuſant de la confiance d'un ſaint Prélat, le porte à ſouſcrire & à publier de pareilles erreurs ! (1)

Les Conciles Grecs vouloient que l'Empereur eût ſeul le droit de créer de nouveaux Evêchés ; & aujourd'hui, en France, le Souverain n'auroit pas même le droit de les modifier pour le bien général du Royaume ?

Si aujourd'hui, dit à ce ſujet l'Abbé Bertolio, l'Empereur de la Chine nous diſoit : Je reçois le Chriſtianiſme dans mes états, mais à condition qu'il ne s'établira qu'un Evêque dans chacune des provinces qui forment les ſubdiviſions de mon Empire, & qu'il n'y aura que tant de paroiſſes par tant de lieues carrées de mon territoire, quel Evêque oſeroit lui dire qu'il n'a pas le droit de faire ces arrangemens & qu'ils ne peuvent regarder que la puiſſance eccléſiaſtique (2) ?

Relativement aux paroiſſes, la propoſition eſt encore moins ſoutenable. Il n'y a pas long-temps, dit l'Abbé Remy, que les partiſans de l'Epiſcopat, pour en relever l'éclat & la ſplendeur, réduiſoient l'état des Curés à celui de ſimples Mandataires révocables *ad nutum.* Ils ne voyoient dans ces hommes reſpectables & laborieux, qui ſupportent le poids & la chaleur du jour, & qu'on peut à juſte titre appeler *les colonnes de l'Egliſe*, que des ouvriers pour ainſi dire étrangers à la vigne du Seigneur, que des mercenaires qui n'exerçoient les pouvoirs du ſaint Miniſtere que par procura-

(1) Voyez le 38.e Canon du Concile *in Trullo*. Les 16.e & 60.e Can. du Con. de Carth. On ſent bien que dans un Empire tout Catholique, on ne pouvoit créer de nouveaux Evêchés ſans en démembrer d'anciens.....

(2) Cela cependant ſeroit vrai dans le ſens de la lettre que nous réfutons.

tion. Ces ſcandaleuſes prétentions ont été juſtement réprimées, mais c'eſt ſpécialement par les ordonnances de nos Rois. L'on ſait combien de peine eut Louis XIV, à faire adopter l'article XII de ſon Ordonnance du 29 Janvier 1686, qui a rémédié enfin au ſcandale de voir les peuples confiés aux ſoins de Paſteurs ſans ceſſe amovibles, & à qui on refuſoit preſque le néceſſaire.

Et aujourd'hui, la juridiction de ces Curés nagueres amovibles ſeroit devenue tellement inhérente à chacun de leurs paroiſſiens, que même pour le bien commun du Paſteur & du troupeau, le Souverain ne pourroit régler leurs relations phyſiques & civiles? Quelle prétention! N'eſt-ce pas vouloir rendre le Clergé Juge ſuprême du bien de l'Etat? n'eſt-ce pas élever la Souveraineté des Paſteurs au-deſſus du Souverain même? Combien cette doctrine n'eſt-elle point éloignée de cette doctrine d'humilité & de ſoumiſſion que J. C. prêchoit à ſes Apôtres, & que ceux-ci ne ceſſoient de répéter aux premiers Chrétiens? (1)

Mais que devient donc la Juridiction eccléſiaſtique? Elle ne reçoit aucune atteinte. Il y a actuellement dans l'Egliſe deux Juridictions qu'on appelle également Eccléſiaſtiques, mais dont l'une ſeulement eſt propre & eſſentielle à l'Egliſe, tandis que l'autre eſt de droit humain & poſitif.

La premiere juridiction eſt toute ſpirituelle, elle tire ſon origine du pouvoir que J. C. a laiſſé à ſon Egliſe de faire exécuter les lois qu'il a preſcrites, d'en établir de nouvelles quand elles ſont néceſſaires, d'enſeigner tout ce que J. C. a ordonné de croire & de pratiquer, d'interpréter ſa doctrine, de réprimer ceux qui vroudroient enſeigner une doctrine contraire, &c.

Dans ſon origine, la Juridiction de l'Egliſe étoit bornée à ces objets & à quelques autres de même nature; & pour contraindre les réfractaires à exécuter ſes lois & ſes jugemens, l'Egliſe n'avoit d'autres armes que les peines ſpirituelles.

Peu à peu on a attribué à l'Egliſe une autre eſpece de juridiction qui eſt de droit humain & poſitif. Celle ci ſe nomme auſſi Eccléſiaſtique, ſoit parce qu'elle a été attribuée à l'Egliſe, ſoit parce qu'elle s'exerce ſur des matieres qui intéreſſent ſpécialement des Eccléſiaſtiques. On ſent que celle-ci ne peut ceſſer d'être ſubordonnée à la Souveraineté civile de qui elle émane; en la reſtreignant, en la modifiant, le Souverain ne fait qu'uſer de ſon pouvoir impreſcriptible.

Mais l'autre juridiction de l'Egliſe eſt ſouveraine, indépendante; elle eſt un effet naturel & immédiat de l'ordination même (2), & elle réſide *indeſtructiblement* dans le Corps des Paſteurs. L'autorité civile ne peut y porter atteinte; ſeulement elle peut, relativement à un individu, en ſuſpendre pour un temps l'exercice. Qu'elle ſupprime le titre auquel étoit attaché l'exercice de ſa juri-

---

(1) *Qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit*, dit Saint Paul en parlant du Magiſtrat Civil. *Servi, ſubditi eſtote in omni timore Dominis, non tantùm bonis & modeſtis, ſed etiam dyſcolis.* Ep. Pel. Cap. 3.

(2) Auſſi, dans les premiers ſiecles, l'Ordination attachoit chaque Prêtre à une Egliſe. Le Concile de Calcédoine défend les Ordinations ſans titres, & celui de Plaiſance, tenu en 1095, les déclare nulles.

diction, celle-ci reste toujours dans l'individu; mais l'exercice en disparoît avec le titre supprimé.

Voilà ce que fait l'Assemblée Nationale en supprimant, par son Décret, quelques Evêchés ou quelques Paroisses; elle n'attente point à la juridiction des Evêques ou des Recteurs; elle en suspend l'exercice, parce que, pour l'organisation civile du Clergé, c'est-à-dire pour le distribuer & le placer de la maniere la plus conforme aux vues & aux intérêts de la Nation, cette suspension est nécessaire; & nous avons déjà prouvé que cet objet, au moins *mixte* (1), est absolument du ressort de la puissance civile. Qu'on cesse donc de jeter l'alarme dans les consciences; qu'on cesse de lancer des anathêmes contre les Pasteurs qui se soumettent aux Décrets par lesquels la Nation organise, non pas l'Eglise, mais le Clergé de France; ce qui est tout-à-fait différent.

Quant au droit des Chapitres, de pouvoir seuls, dans la vacance des Siéges, tenir le fil de l'ordre Hiérarchique, & exercer cette portion de la juridiction Episcopale dont les Prêtres sont susceptibles, depuis long-temps il avoit lieu. Mais pendant plus de huit cents ans il n'a pas existé, puisque les Chapitres eux mêmes n'existoient pas. En qui donc le droit de suppléer l'Evêque résidoit-il alors? Dans ceux-là-mêmes à qui l'Assemblée Nationale restitue aujourd'hui cet antique droit. En ce point donc, comme dans tous les autres que nous avons examinés, le Décret pour *la Constitution civile du Clergé* est très-conforme à la primitive Discipline de l'Eglise, & au véritable esprit de la Religion. Les hommes vulgaires, dit l'Abbé Fleury (2), ne cherchent que leur intérêt particulier. Les Philosophes qui portent plus loin leurs pensées, voient par la seule raison naturelle qu'en toute société, l'intérêt de chaque particulier, même de celui qui gouverne, doit céder à l'intérêt de la société entiere. Or, il n'est pas permis de penser que Jesus-Christ ait établi son Eglise sur des maximes moins pures que celles des Philosophes Païens.

---

(1) Voyez ci-dessus, pag. 14.

(2) Dans son 4.e Discours. Ce Discours écrit avec la plus sage critique, avec la piété la plus onctueuse, est l'Histoire abrégée des fausses Décrétales, de leur influence sur la Discipline de l'Eglise & le pouvoir de la Cour de Rome. On ne sauroit rien lire de plus intéressant dans les circonstances actuelles.

La note suivante se rapporte à la page 9, ligne 1.

Tous les Patriarches étoient dans l'usage d'écrire au Pape aussi-tôt après leur Ordination. Epiphane, Patriarche de Constantinople, ayant différé de le faire, le Pape Hormisdas lui en témoigna sa sensibilité dans ces termes qui sont bien loin d'annoncer de sa part un droit rigoureux: *Decuerat siquidem, Frater carissime, te legatos ad Apostolicam Sedem, inter ipsa tui Pontificatûs initia, destinasse, ut & quem tibi debeamus affectum benè cognoscere, & vetustæ consuetudinis formam ritè inires.*

« Ce n'étoit donc, comme le dit le P. Thomassin, rien moins qu'une confirmation de l'élection ou de l'ordination faite, que le Pape donnoit ou que l'Evêque demandoit au Pape; c'étoit une civilité religieuse & une respectueuse déférence que les premiers Evêques rendoient à leur chef, & une protestation de leur résolution invariable de persévérer dans l'union sainte & dans la communion indivisible avec le premier Siége, & dans l'obéissance Canonique à tous les Canons & aux Décrets de la Tradition Apostolique ». La réponse d'Epiphane en est une nouvelle preuve.

DÉPARTEMENT
DU FINISTERE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU DIRECTOIRE.

Séance du 10 Octobre 1790.

ASSEMBLÉE tenue par M. Kergariou, *Préſident*; aſſiſté de MM. Paſcal, *vice-Préſident*; Morvan, Guezno, le Coat, Coſſon, le Prédour, *Adminiſtrateurs*;

PRÉSENT M. Capitaine, *Procureur-général-Syndic.*

IL a été donné lecture d'un manuſcrit ayant pour titre : *Obſervations ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, pour la Conſtitution civile du Clergé & la fixation de ſon traitement, accepté & ſanctionné par le Roi, le 24 Août 1790, adreſſées aux Citoyens du Département du Finiſtere*, rédigé par M. LE COZ, *Prêtre, Procureur-ſyndic du Diſtrict de Quimper*, qui s'eſt empreſſé d'en faire hommage à l'Adminiſtration du Département.

LE DIRECTOIRE a accueilli avec les ſentimens de la plus juſte reconnoiſſance, ce nouveau monument du patriotiſme éclairé de M. le Procureur-ſyndic du Diſtrict de Quimper;

Et Conſidérant combien il eſt eſſentiel, dans une circonſtance où l'on cherche à égarer le peuple ſur la pureté des principes conſignés dans les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, relatifs à la Conſtitution civile du Clergé, de faire voir la conformité de ces principes avec la doctrine des Apôtres & des Conciles, avec les maximes des plus ſaints & des plus ſavans Docteurs, avec les uſages de la primitive Egliſe, avec les pratiques de ces temps de ferveur & de zele véritablement Evangélique, où le chriſtianiſme obtint ſes plus beaux triomphes;

Conſidérant toute l'importance d'abſoudre, aux yeux des Citoyens peu inſtruits, les auguſtes Bienfaiteurs de la Nation, les immortels Fondateurs de la plus belle Conſtitution de l'univers, du reproche d'irréligion & d'impiété, pour avoir introduit dans l'organiſation civile du Clergé les changemens & les modifications dont la confuſion de tous les pouvoirs, la longue

oppreſſion, l'uſurpation & les abus d'un régime deſpotique & le relâchement de la diſcipline & des mœurs, rendoient cette organiſation ſuſceptible ;

Conſidérant enfin combien il eſt inſtant de raſſurer les conſciences timides, & de raffermir dans leur foi les dignes Sectateurs de la plus ſainte Religion, dans un moment où des intrigans obſcurs, guidés par un faux zele digne des ſiecles d'ignorance & de barbarie, s'efforcent de rallumer les torches du fanatiſme, en fabriquant, colportant & faiſant ſigner à la dérobée, à des Eccléſiaſtiques trompés, un Ecrit incendiaire, rempli des maximes les plus condamnables, que leurs Auteurs ne rougiſſent pas d'attribuer à un Prélat dont la mémoire eſt juſtement vénérée dans ce Département, & dont la raiſon & la piété euſſent repouſſé avec indignation cette œuvre de ténebres & de délire ;

Par ces motifs,

LE DIRECTOIRE, ouï le Procureur-général-ſyndic en ſes Concluſions verbales, a unanimement arrêté :

1.° D'approuver toutes les Obſervations contenues dans l'Ouvrage de M. le Procureur-ſyndic du Diſtrict de Quimper ;

2.° De leur donner inceſſamment la plus grande publicité, en les faiſant imprimer, aux frais du Département, au nombre ſuffiſant d'Exemplaires ;

3.° D'en adreſſer à tous les Diſtricts & Municipalités du Reſſort, avec recommandation expreſſe d'en donner prompte connoiſſance, principalement aux Citoyens des campagnes ;

4.° D'en adreſſer un Exemplaire à chacun des quatre-vingt-deux autres Départemens ;

5.° D'en envoyer également à l'Aſſemblée Nationale & au Roi.

FAIT & arrêté en Directoire de Département, à Quimper.

Signé, MAREC, *Secrétaire général.*

A LYON, de l'Imprimerie de BRUYSET fils aîné, Imprimeur du Département de Rhône & Loire ; rue Saint-Dominique. 1790.